



Commentaires sur la Convention du 29 janvier 2021 entre le DFF et la BNS concernant la distribution du bénéfice de la BNS au titre des exercices 2020 à 2025

1. Contexte

La Convention du 9 novembre 2016 entre le Département fédéral des finances et la Banque nationale suisse concernant la distribution du bénéfice de la BNS (ci-après «convention de 2016»), complétée le 28 février 2020 par une convention additionnelle, arrive à son terme. Il est nécessaire de conclure une nouvelle convention pour les exercices 2021 et suivants.

La convention de 2016 prévoit une distribution annuelle de 2 milliards de francs au maximum. Grâce à l'adaptation du 28 février 2020, une distribution additionnelle de 2 milliards de francs est possible au titre des exercices 2019 et 2020 si les conditions correspondantes sont remplies.

Le Département fédéral des finances (DFF) et la Banque nationale suisse (BNS) ont décidé d'un commun accord de faire porter déjà sur l'exercice 2020 la convention applicable jusqu'à l'exercice 2025. La nouvelle convention porte ainsi sur les six exercices 2020 à 2025, remplaçant avant terme la convention de 2016.

2. Relèvement de la distribution maximale à 6 milliards de francs par an

Le bilan de la BNS s'est encore nettement accru depuis la conclusion en 2016 de la convention arrivant à terme. Etant donné les bons résultats des placements ces dernières années, la réserve pour distributions futures elle aussi est nettement plus élevée que lors de la conclusion de la convention de 2016. Ces développements ont déjà permis de relever le montant maximal pouvant être distribué annuellement pour les deux derniers exercices (2019

et 2020) sur lesquels porte la convention arrivant à terme. La convention additionnelle du 28 février 2020 prévoit en effet des distributions additionnelles annuelles d'un montant maximal de 2 milliards de francs, c'est-à-dire une distribution de 4 milliards par an au maximum. En même temps, il a été décidé que la BNS et le DFF examineraient, dans la perspective de la prochaine convention, la possibilité de relever les montants susceptibles d'être distribués à la Confédération et aux cantons.

Aussi bien le total du bilan que le solde de la réserve pour distributions futures ont encore augmenté depuis la conclusion de la convention additionnelle. De ce fait, la BNS est à même de relever à 6 milliards de francs le montant maximal pouvant être distribué annuellement pour la durée sur laquelle porte la nouvelle convention. De plus, la dotation confortable de la réserve pour distributions futures à la fin de l'année 2020 rend possible la distribution de 6 milliards de francs à la Confédération et aux cantons déjà au titre de l'exercice 2020. C'est pourquoi la validité de la convention est avancée, celle-ci s'appliquant déjà à l'exercice 2020.

3. Bénéfice porté au bilan

La forte expansion du bilan de la Banque nationale s'accompagne d'une augmentation des risques au bilan. Afin de garantir la robustesse de son bilan, la BNS doit bénéficier d'une solide dotation en fonds propres. La provision pour réserves monétaires et la réserve pour distributions futures servent à assurer que la BNS dispose de suffisamment de fonds propres pour absorber des pertes même élevées. La provision pour réserves monétaires est alimentée chaque année. Compte tenu des risques accrus au bilan, la BNS prévoit d'augmenter cette attribution.

La part du résultat de l'exercice qui subsiste après cette attribution constitue, avec la réserve pour distributions futures, le bénéfice porté au bilan. Celui-ci est disponible pour le versement du dividende et pour la distribution du bénéfice à la Confédération et aux cantons. Une distribution du bénéfice est par conséquent possible lorsqu'un bénéfice est porté au bilan. Si une perte est portée au bilan, aucune distribution de bénéfice ne peut être effectuée.

La réserve pour distributions futures peut devenir négative du fait de pertes ou suite à l'attribution à la provision pour réserves monétaires, mais non pas en raison d'une distribution de bénéfice. Cette restriction empêche que les fonds propres de la BNS ne tombent, *en raison d'une distribution*, en dessous du niveau de la provision pour réserves monétaires et donc en dessous du niveau visé pour la période concernée.

4. Le montant annuel du bénéfice distribué dépend du bénéfice porté au bilan

La distribution annuelle se compose d'un montant de base de 2 milliards de francs, lequel est versé pour autant qu'un bénéfice d'au moins 2 milliards de francs soit porté au bilan et que le solde de la réserve pour distributions futures ne devienne pas négatif en raison des montants distribués à la Confédération et aux cantons et du dividende versé aux actionnaires

(1,5 million de francs au maximum). Si le bénéfice porté au bilan est inférieur à 2 milliards de francs, le montant correspondant est distribué à la Confédération et aux cantons après déduction du dividende. A cela s'ajoutent quatre valeurs seuils qui doivent être atteintes pour que des distributions supplémentaires (à concurrence d'un total de 6 milliards de francs au maximum) puissent être effectuées.

Les valeurs seuils permettent de tenir compte du fait que les résultats auxquels on peut s'attendre sont soumis à des fluctuations dont l'amplitude correspond à un multiple de ces résultats. Avec un bilan totalisant quelque 1 000 milliards de francs et dont l'actif est presque exclusivement constitué de placements libellés en monnaies étrangères, il faut s'attendre à des résultats positifs ou négatifs se chiffrant en dizaines de milliards. Dans ce contexte, une prévision de rendement est grevée d'une très forte incertitude.

L'approche basée sur un montant de base et quatre valeurs seuils tient compte de cette incertitude. Elle permet la participation des bénéficiaires au résultat si celui-ci s'est montré durablement positif lors des derniers exercices et si la réserve pour distributions futures demeure suffisamment dotée. Dans le même temps, cette approche garantit la flexibilité requise, du fait que la distribution annuelle est réduite lorsque la réserve pour distributions futures diminue. Cela permet d'obtenir un lissage tout en observant le principe selon lequel le montant distribué doit dépendre de la situation financière de la Banque nationale.